

DECISION A CARACTERE NORMATIF N°2026-001 RELATIVE AUX « EXCEPTIONS » A LA CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 juin 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport final présenté par la commission des règles et usages sur les « exceptions » à la confidentialité des correspondances entre avocats ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article 3 « *La confidentialité – correspondances entre avocats* » du RIN ;

CONSTATANT qu'il existe deux interprétations incompatibles sur les règles édictées concernant les « exceptions » à la confidentialité des correspondances entre avocats ;

RAPPELLE qu'en vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ne sont pas confidentielles les correspondances entre avocats portant la mention « officielle » ;

RAPPELLE que l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'édicte d'autres réserves aux courriers officiels que celles qui découlent du texte lui-même, à savoir que ces courriers doivent respecter la confidentialité de tout ce qui a pu être échangé entre avocats, de manière confidentielle ;

RAPPELLE que ces correspondances doivent nécessairement respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement ;

CONSIDERANT qu'une clarification des articles 3.1 et 3.2 est nécessaire pour assurer une meilleure application de ces principes ;

PROPOSE EN CONSEQUENCE de modifier les articles 3.1 et 3.2 du RIN comme suit :

« ARTICLE 3 – LA CONFIDENTIALITE- CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS

3.1 PRINCIPES

*Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique, **plateformes en ligne**...), sont par nature confidentiels.*

***C**es correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.*



3.2 EXCEPTIONS

Les correspondances peuvent porter la mention « officielle » et ne sont pas couvertes par le secret professionnel, au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, lorsqu'elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- *ne faire* référence à aucun écrit, propos ou élément *antérieur* confidentiel

et

- *équivaloir* à un acte de procédure *ou avoir pour objet de faire part de la position du client de l'avocat qui en est le rédacteur.*

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement. »

Fait à Nîmes, le 12 juin 2026